



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7780

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés, en matière de fiscalité locale, par le calcul actuel du prélèvement, par l'Etat, des frais d'établissement des feuilles d'impôt. Le système retenu, proportionnel au montant des impôts, entraîne souvent des pénalisations supplémentaires pour de nombreux contribuables et peut s'apparenter à un impôt sur l'impôt, alors qu'en réalité, cette méthode est difficilement justifiable. En effet, l'établissement et l'expédition de la feuille d'impôts, ainsi que le recouvrement en situation normale, entraînent les mêmes frais administratifs, quel que soit le montant du du fiscal. Il lui demande par conséquent si une tarification forfaitaire de ce prélèvement opérée par l'Etat ne serait pas susceptible d'éviter cette situation et de rétablir un système plus équitable et plus proche de la réalité fiscale.

Texte de la réponse

En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur les impôts locaux, des frais de gestion, actuellement fixés à 4,40 p. 100 pour la taxe d'habitation, à 8 p. 100 pour les autres taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 9 p. 100 pour certaines cotisations annexes. Ces frais sont la contrepartie des dépenses supportées par l'Etat non seulement pour établir et recouvrer ces impôts mais aussi pour financer les dégrevements et admissions en non-valeur dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Pour ce qui concerne les travaux que l'administration réalise pour établir les rôles d'impôts directs locaux, il est précisé que l'avis d'imposition ne représente que la partie apparente pour le contribuable. Les services fiscaux sont en effet chargés, non seulement du calcul des impôts locaux et de la confection des avis d'imposition et des documents comptables correspondants, mais aussi de la recherche de la matière imposable. Ils assurent également l'information des collectivités locales, en leur notifiant les bases d'imposition nécessaires au vote de leurs taux d'imposition et une copie des rôles. Le budget de l'Etat finance également les dépenses d'imprimerie et de matériels qu'occasionne la fiscalité directe locale. Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles qui comporte, comme il est dit ci-dessus, des éléments fixes mais aussi des éléments variables, notamment les dégrevements, n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant. Mais tout autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat, notamment la fixation d'une participation forfaitaire à ces frais, ne pourrait que conduire à des situations injustifiables, en particulier pour les contribuables modestes, dont la contribution serait disproportionnée aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieure à celles-ci. Si, pour limiter cet inconvénient, le forfait envisagé était d'un faible montant, cela conduirait à accroître le transfert de charges des contribuables locaux aux contribuables nationaux. En effet, dans leur ensemble, les frais de confection de rôles, de dégrevements et de non-valeur actuellement perçus ne couvrent pas l'intégralité des dépenses engagées par l'Etat. Il ne paraît donc pas possible de modifier le mode de calcul des frais de confection des rôles et des dégrevements.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7780

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3982

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3575